

CRITERES DE PRISE EN CHARGE

PÊCHE, CULTURES MARINES ET COOPERATION MARITIME

Pour toutes les actions débutant à partir du 01/01/2018

- 1 [Plan de formation](#)
- 2 [Contrat de professionnalisation](#)
- 3 [Période de professionnalisation](#)
- 4 [Tutorat](#)
- 5 [Compte Personnel de Formation](#)

ATTENTION :

CES CRITÈRES SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE MODIFIÉS EN COURS D'ANNÉE

**Les demandes de prise en charge doivent être envoyées avant le 01/12/2018
30 jours avant le début de la formation**

COLLECTE :
auprès de votre AGEFOS PME Nationale

DEPENSE :
auprès de votre AGEFOS PME Antenne Siège National Quimper (02.98.97.26.52)

1 Plan de formation

- Plan de formation
- Contrat de professionnalisation
- Période de professionnalisation
- Tutorat
- CPF

PÊCHE, CULTURES MARINES ET COOPERATION MARITIME

Entreprises moins de 11 salariés

Modalités de prise en charge des formations pour les SALARIES

A. CONDITIONS GENERALES

- Justifier d'une ancienneté de 6 mois dans les 12 derniers mois avant l'entrée en formation, dans une ou plusieurs entreprises cotisantes à la SPP Pêche, Cultures Marines et Coopération Maritime (SPP PCM-CM).
Les conditions relatives à l'ancienneté sont ramenées à 3 mois pour les formations indispensables à l'emploi des nouveaux entrants en vue de faciliter leur insertion professionnelle et d'améliorer les conditions de sécurité au travail (ex : CACES, Permis poids lourd, Matelot Pont...).**Possibilité de déroger aux conditions d'ancienneté pour prise en charge du CFBS (formation obligatoire avant de pouvoir effectuer le 1^{er} embarquement).**
- Suivre une formation entrant dans les priorités déterminées par la SPP PCM-CM (*cf. liste annexée*) et assurée par un organisme de formation agréé.
- Déposer une demande de prise en charge (formulaire à compléter) accompagnée des pièces justificatives requises, 1 mois avant le début du stage.
- À l'issue de la formation, transmettre l'ensemble du dossier dans un délai de 3 mois après la fin du stage, afin de pouvoir procéder à sa liquidation.

B. ACTIONS ET DEPENSES FINANCEES

- | | | | | |
|---|-------------------------------------|-----|-------------------------------------|-----|
| ▪ Actions individuelles | <input checked="" type="checkbox"/> | Oui | <input type="checkbox"/> | Non |
| ▪ Actions collectives | <input type="checkbox"/> | Oui | <input checked="" type="checkbox"/> | Non |
| ▪ Coûts pédagogiques | <input checked="" type="checkbox"/> | Oui | <input type="checkbox"/> | Non |
| ▪ Frais annexes * (hébergement, transport) | <input checked="" type="checkbox"/> | Oui | <input type="checkbox"/> | Non |
| ▪ Rémunérations ou bourses de stages * | <input checked="" type="checkbox"/> | Oui | <input type="checkbox"/> | Non |
| ▪ Allocations de formation | <input type="checkbox"/> | Oui | <input checked="" type="checkbox"/> | Non |
| ▪ Formation Interne | <input type="checkbox"/> | Oui | <input checked="" type="checkbox"/> | Non |
| * dans le cas de formations règlementaires diplômantes | | | | |
| ▪ Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) | <input checked="" type="checkbox"/> | Oui | <input type="checkbox"/> | Non |
| ▪ Reste à charge CPF | <input type="checkbox"/> | Oui | <input checked="" type="checkbox"/> | Non |
| ▪ Reste à charge Contrat de Professionnalisation | <input type="checkbox"/> | Oui | <input checked="" type="checkbox"/> | Non |
| ▪ Reste à charge Période de Professionnalisation | <input checked="" type="checkbox"/> | Oui | <input type="checkbox"/> | Non |

C. ORGANISMES ET FORMATIONS PRIORITAIRES

- Seules les formations organisées par un organisme de formation référencé peuvent être prises en charge. Le site le plus proche du lieu principal de travail doit être privilégié dans la mesure du possible.
Si le stage se déroule hors du territoire français, la demande de prise en charge doit intervenir 2 mois avant le début du stage. Les modalités spécifiques prévues par la réglementation (stages dans l'Union Européenne et hors U.E) seront appliquées.

Des priorités ont été arrêtées par la SPP PCM-CM.

Les formations sont hiérarchisées par **ordre de priorité de prise en charge** :

Les formations réglementaires (cf. liste annexée)

- Les formations **diplômantes** nécessaires pour accéder à certaines fonctions (maritimes ou terrestres) :
 - Les titres et diplômes maritimes ou conchylicoles obligatoires.
- Les formations **qualifiantes** imposées :
 - Les permis pour les conducteurs routiers (permis C et EC – FIMO/FCOS) pour les entreprises qui effectuent le transport de marchandises leur appartenant.
 - Les formations visant à améliorer la sécurité du travail en mer ou dans les opérations à terre. Sont concernés notamment les stages de : sécurité, secourisme et prévention des accidents de travail.
 - Les certificats d'aptitude au travail en milieu hyperbare. Ces formations seront prises en charge sous réserve de fournir une lettre de motivation et d'être dispensées par un centre de formation agréé par les Affaires Maritimes.

Les stages de perfectionnement

- Une priorité est accordée aux formations strictement liées aux secteurs professionnels concernés, notamment les formations techniques : électricité, mécanique, soudure, conditionnement des produits, qualité des produits, etc...
- D'autres actions peuvent également faire l'objet d'une prise en charge, en particulier : la comptabilité, la gestion des stocks, les stages d'initiation ou de perfectionnement linguistique et l'informatique.
- Dans les conditions et limites fixées par la réglementation, la SPP PCM-CM peut également prendre en charge des formations ouvertes et/ou à distance sous réserve que les organismes de formation mettent en place un système de suivi de l'action de formation afin de lever toute incertitude liée à la réalité et à la durée des formations suivies par les stagiaires. Cette exigence signifie que le formateur-tuteur qui encadre l'action de formation estime la durée nécessaire pour effectuer les travaux personnels demandés.

D. FINANCEMENTS ET REMBOURSEMENTS

Les frais pédagogiques

- Toute formation réglementaire diplômante et qualifiante considérée comme prioritaire par la SPP PCM-CM (cf. liste annexée) est prise en charge jusqu'à hauteur de **2 000 € /stagiaire**, quel que soit le montant de la cotisation de l'entreprise.
- Les autres formations entrant dans les priorités déterminées par la SPP PCM-CM sont prises en charge jusqu'à hauteur de **1 000 € /entreprise**, quel que soit le montant de la cotisation.

Pour les Coopératives Maritimes et les Comités, ce plafond est porté à 2 000 € /entreprise, quel que soit le montant de la cotisation.

- Pour les formations courtes, des modalités de plafonnement horaire sont adoptées par type de formation :

Type de formation	Plafond horaire
PREVENTION (gestes et postures, analyse des risques, sécurité au travail, DUP, ...)	15 €
HYGIENE (HACCP, hygiène alimentaire, qualité des produits, ...)	15 €
CONDUITE (CACES, FIMO, FCOS, Permis C, EC, ...)	20 € ⁽¹⁾
ADMINISTRATION (gestion, comptabilité, commercial, management, organisation, ...)	40 €
INFORMATIQUE (bureautique, Internet, logiciels professionnels,...)	40 €
LANGUES (Anglais, Espagnol, ...)	40 €
TECHNIQUES : Modules STCW (CRO, CGO, BAEERS, CFBS, Radar, SBNP, Médical 1, 2 et 3...), Stages « métier » (hydraulique, mécanique, électricité, maintenance, soudure, froid, cerclage, plongée...)	40 € ⁽²⁾

- (1) Les **permis pour les conducteurs routiers** (permis C, EC, FIMO, FCOS) exerçant dans des entreprises qui effectuent le transport de marchandises leur appartenant sont pris en charge avec un plafond de **1 300 € /action** de formation (2 par an au maximum).
- (2) La prise en charge du certificat d'aptitude à l'hyperbarie plafonnée à **1 300 € /entreprise**.
La prise en charge du PSC1 est plafonnée à **70 €**.

De façon générale, la SPP PCM-CM se réserve la possibilité d'étudier les cas particuliers qui lui seront soumis.

Les frais annexes

Pour les formations réglementaires diplômantes, la prise en charge cumulée des frais de transport et d'hébergement est plafonnée à **300 € /mois** dans les conditions suivantes :

- **Frais de transport** : Contribution de **0,30 € /kilomètre** versée lorsque la distance « domicile - lieu de formation » est de 20 Km ou plus.
Frais plafonnés à **150 € /mois**.
- **Frais d'hébergement** : Contribution forfaitaire aux frais d'hébergement versée lorsque la distance « domicile - lieu de formation » est de 100 Km ou plus.
Frais plafonnés à **150 € /mois**.

Les rémunérations ou bourses de stages

- Dans le cadre des **formations réglementaires diplômantes et prioritaires** (cf. liste annexée), le stagiaire peut avoir accès à une prise en charge par un organisme tiers (ASP, Pôle Emploi).
La SPP PCM-CM apporte alors un complément de rémunération appelé **bourse de stage** allouée à chaque stagiaire bénéficiaire sur présentation des pièces justificatives requises. Cette bourse représente la différence entre la garantie décidée par la SPP PCM-CM et le montant total des sommes perçues par le stagiaire (y compris l'indemnité pour les congés payés).

Le montant total des rémunérations perçues par le stagiaire (y compris celles de l'organisme tiers) sur présentation des avis de paiement, ne pourra excéder les montants suivants :

Capitaine de pêche et Patron de pêche
Chef mécanicien 8000 KW et Chef mécanicien 3000 KW

1 500 €/mois

par lissage sur l'ensemble de la formation

Lieutenant de pêche/C 500, Capacitaire/C 200
Mécanicien 750 KW, Mécanicien 250 KW,
Patron CM, module 240 heures, BPREA, BPAM

1 200 €/mois

par lissage sur l'ensemble de la formation

En cas de versement volontaire (ou conventionnel comme à la Pêche), le montant total des rémunérations perçues par le stagiaire (y compris celles de l'organisme tiers) sera de **1 500 €/mois** quel que soit le titre ou diplôme.

- Lorsque la rémunération du salarié est maintenue par l'employeur pendant une formation réglementaire diplômante considérée comme prioritaire, un dispositif complémentaire spécifique est également prévu : la SPP PCM-CM rembourse à hauteur du différentiel entre les garanties ci-dessus mentionnées et les versements généralement pratiqués par les organismes tiers.

Nota : en cas de redoublement, la prise en charge se limite aux seuls frais pédagogiques.

- Dans le cadre des **formations courtes (< à 150 heures)** :
pas de prise en charge des rémunérations par la SPP PCM-CM.

E. FINANCEMENTS SPECIFIQUES



COUP DE POUCE TPE 2018 – Hors plafond annuel

Dans la limite des fonds FPSPP disponibles.

Réservé aux entreprises de moins de 11 salariés, jusqu'à 10.9 ETP inclus.

■ **Financement via la dotation FPSPP-TPE 2018 :**

- **Coûts pédagogiques :**

**80 % FPSPP et
20 % CONVENTIONNELLE ou VERSEMENT VOLONTAIRE**

- **Forfait salaires – Maintien de la rémunération des salariés en formation :**

8 €/heure de formation *

La participation d'AGEFOS PME aux remboursements des salaires est conditionnée à l'acceptation par l'entreprise d'une subrogation de paiement pour le coût pédagogique.

** Uniquement pour les formations réalisées pendant le temps de travail et hors contrats aidés*

La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) :

- L'action doit être engagée à l'initiative conjointe de l'employeur et du salarié.
- Les demandes concernent les formations diplômantes (*cf. liste annexée*).
- La présentation de la demande de prise en charge doit être préalable ou au plus concomitante au dépôt du dossier auprès de la commission compétente.
- La prise en charge ne couvrira que les frais d'accompagnement. La SPP PCM-CM ne remboursera ni les frais de transport, ni les frais d'hébergement.

Cette prise en charge sera plafonnée à **800 €** pour maximum 24 heures d'accompagnement.

- Dans l'hypothèse où le demandeur devrait suivre un (ou des) module(s) de formation complémentaire(s) pour l'obtention de son diplôme, la SPP PCM-CM le(s) prendra en charge selon les modalités définies précédemment.

Le Bilan de compétences :

- Sur étude de dossier

Si avis favorable de la SPP, cette prise en charge sera plafonnée à **75 € HT /heure /stagiaire** pour maximum 24 heures d'accompagnement.

1 Plan de formation

■	Plan de formation
■	Contrat de professionnalisation
■	Période de professionnalisation
■	Tutorat
■	CPF

PÊCHE, CULTURES MARINES ET COOPERATION MARITIME

Entreprises de 11 à 49 salariés et de 50 à 299 salariés

Modalités de prise en charge des formations pour les SALARIES

A B et C restent identiques aux critères PCM-CM des entreprises de moins de 11 salariés.

Toute demande envoyée plus de 3 mois avant le début de la formation ne pourra pas être traitée que dans les 30 jours précédant le début de la formation.

D. FINANCEMENTS ET REMBOURSEMENTS SPECIFIQUES

Les frais pédagogiques

- Toute formation réglementaire diplômante et qualifiante considérée comme prioritaire par la SPP PCM-CM (cf. liste annexée) est prise en charge jusqu'à hauteur de **2 000 € /stagiaire**, quel que soit le montant de la cotisation de l'entreprise.
La prise en charge peut être supérieure selon les capacités de financement de la SPP PCM-CM.
- Pour les formations courtes, des modalités de plafonnement horaire sont adoptées par type de formation :

Type de formation	Plafond horaire
PREVENTION (gestes et postures, analyse des risques, sécurité au travail, DUP, ...)	15 €
HYGIENE (HACCP, hygiène alimentaire, qualité des produits, ...)	15 €
CONDUITE (CACES, FIMO, FCOS, Permis C, EC, ...)	20 € ⁽¹⁾
ADMINISTRATION (gestion, comptabilité, commercial, management, organisation, ...)	40 €
INFORMATIQUE (bureautique, Internet, logiciels professionnels,...)	40 €
LANGUES (Anglais, Espagnol, ...)	40 €
TECHNIQUES : Modules STCW (CRO, CGO, BAEERS, CFBS, Radar, SBNP, Médical 1, 2 et 3...), Stages « métier » (hydraulique, mécanique, électricité, maintenance, soudure, froid, cerclage, plongée ...)	40 € ⁽²⁾

- (1)** Les **permis pour les conducteurs routiers** (permis C, EC, FIMO, FCOS) exerçant dans des entreprises qui effectuent le transport de marchandises leur appartenant sont pris en charge avec un plafond de **1 300 € /action** de formation (2 par an au maximum).

(2) La prise en charge du certificat d'aptitude à l'hyperbarie plafonnée à **1 300 € /entreprise**.

La prise en charge du PSC1 est plafonnée à **70 €**.

- La prise en charge peut être supérieure selon les capacités de financement de la SPP PCM-CM.

De façon générale, la SPP PCM-CM se réserve la possibilité d'étudier les cas particuliers qui lui seront soumis.

Les frais annexes

Pour les formations réglementaires diplômantes :

- Frais de transport** : Contribution de **0,30 € /kilomètre** versée lorsque la distance « domicile - lieu de formation » est de 20 Km ou plus.
Frais plafonnés à **300 € /mois**.
- Frais d'hébergement et de restauration** : Contribution forfaitaire à ces frais versée lorsque la distance « domicile - lieu de formation » est de 100 Km ou plus.
Frais plafonnés à **400 € /mois**.

Pour les formations courtes (< à 150 heures), modalités complémentaires spécifiques :

- Prise en charge des frais d'hébergement plafonnés à **68 € /jour** en Province et **83 € /jour** à Paris.
- Prise en charge des repas (hors hébergement) plafonnés à **15 € /repas**.

Les rémunérations ou bourses de stages

- Dans le cadre des **formations réglementaires diplômantes et prioritaires** (cf. *liste annexée*), le stagiaire peut avoir accès à une prise en charge par un organisme tiers (ASP, Pôle Emploi).
La SPP PCM-CM apporte alors un complément de rémunération appelé **bourse de stage** allouée à chaque stagiaire bénéficiaire sur présentation des pièces justificatives requises. Cette bourse représente la différence entre la garantie décidée par la SPP PCM-CM et le montant total des sommes perçues par le stagiaire (y compris l'indemnité pour les congés payés).

Le montant total des rémunérations perçues par le stagiaire (y compris celles de l'organisme tiers) sur présentation des avis de paiement, ne pourra excéder les montants suivants :

Capitaine de pêche et Patron de pêche
Chef mécanicien 8000 KW et Chef mécanicien 3000 KW

} **1 500 € /mois**
par lissage sur l'ensemble de la formation

Lieutenant de pêche/C 500, Capacitaire/C 200
Mécanicien 750 KW, Mécanicien 250 KW,
Patron CM, module 240 heures, BPREA, BPAM

} **1 200 € /mois**
par lissage sur l'ensemble de la formation

En cas de versement volontaire (ou conventionnel comme à la Pêche et les Cultures Marines), le montant total des rémunérations perçues par le stagiaire (y compris celles de l'organisme tiers) sera de **1 500 € /mois** quel que soit le titre ou diplôme.

- Lorsque la rémunération du salarié est maintenue par l'employeur pendant une formation réglementaire diplômante considérée comme prioritaire, un dispositif complémentaire spécifique ne peut être prévu qu'en cas de versement volontaire (ou conventionnel) d'après les nouvelles dispositions réglementaires en vigueur : la SPP PCM-CM peut rembourser à hauteur du différentiel entre les garanties ci-dessus mentionnées et les versements généralement pratiqués par les organismes tiers. Toutefois si les capacités de financement le permettent, la SPP PCM-CM peut aller au-delà, jusqu'à hauteur des plafonds ci-dessus mentionnés.
- Dans le cadre des **formations courtes (< à 150 heures)**, un dispositif complémentaire spécifique ne peut être prévu qu'en cas de versement volontaire (ou conventionnel) d'après les nouvelles dispositions réglementaires en vigueur.

Cela se traduit pour les salariés relevant du régime ENIM, par une intervention de la SPP PCM-CM à hauteur du salaire forfaitaire ENIM et des charges sociales patronales (sur présentation des bulletins de salaire de l'intéressé).

Pour les salariés relevant du régime général ou MSA intervention de la SPP PCM-CM à hauteur du salaire brut.

Nota : en cas de redoublement, la prise en charge se limite aux seuls frais pédagogiques.

1 Plan de formation

- Plan de formation
- Contrat de professionnalisation
- Période de professionnalisation
- Tutorat
- CPF

PÊCHE ET CULTURES MARINES

Entreprises de moins de 11 salariés

Modalités de prise en charge des formations pour les NON SALARIES

A. CONDITIONS GENERALES

- Faire partie des catégories mentionnées à l'article L. 6331-53 du code du travail :
Les travailleurs indépendants et les chefs d'entreprise de Pêche Maritime ou de Cultures Marines (occupant moins de dix salariés), les aides familiaux, associés ou conjoints collaborateurs.
Ou faire état d'un projet d'installation (création ou reprise d'entreprise).
- Justifier du paiement de la contribution annuelle au titre de la Formation Professionnelle par le reçu délivré par l'organisme collecteur, l'URSSAF de Poitou Charente ou la MSA.
- Suivre une formation entrant dans les priorités déterminées par la section « Non Salariés » Pêche et Cultures Marines (*cf. liste annexée*) et assurée par un organisme de formation agréé.
- Déposer une demande de prise en charge (formulaire à compléter) accompagnée des pièces justificatives requises, 1 mois avant le début du stage.
- À l'issue de la formation, transmettre l'ensemble du dossier dans un délai de 3 mois après la fin du stage, afin de pouvoir procéder à sa liquidation.

B. ACTIONS ET DEPENSES FINANCEES

- | | | | | |
|--|-------------------------------------|-----|-------------------------------------|-----|
| ■ Actions individuelles | <input checked="" type="checkbox"/> | Oui | <input type="checkbox"/> | Non |
| ■ Actions collectives | <input type="checkbox"/> | Oui | <input checked="" type="checkbox"/> | Non |
| ■ Coûts pédagogiques | <input checked="" type="checkbox"/> | Oui | <input type="checkbox"/> | Non |
| ■ Frais annexes * (hébergement, transport) | <input checked="" type="checkbox"/> | Oui | <input type="checkbox"/> | Non |
| ■ Rémunérations ou bourses de stages * | <input type="checkbox"/> | Oui | <input checked="" type="checkbox"/> | Non |
| ■ Allocations de formation | <input type="checkbox"/> | Oui | <input checked="" type="checkbox"/> | Non |
| ■ Formation Interne | <input type="checkbox"/> | Oui | <input checked="" type="checkbox"/> | Non |
| * dans le cas de formations règlementaires diplômantes | | | | |
| ■ Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) | <input checked="" type="checkbox"/> | Oui | <input type="checkbox"/> | Non |

C. ORGANISMES ET FORMATIONS PRIORITAIRES

- Seules les formations organisées par un organisme de formation référencé peuvent être prises en charge. Le site le plus proche du lieu principal de travail doit être privilégié dans la mesure du possible.

Des priorités ont été arrêtées par la section « Non Salariés » Pêche et Cultures Marines.

Les formations sont hiérarchisées par **ordre de priorité de prise en charge** :

Les formations réglementaires (cf. liste annexée)

- Les formations **diplômantes** nécessaires pour accéder à certaines fonctions (maritimes ou terrestres) :
 - Les titres et diplômes maritimes ou conchylicoles obligatoires.
- Les formations **qualifiantes** imposées :
 - Les permis pour les conducteurs routiers (permis C et EC – FIMO/FCOS) pour les entreprises qui effectuent le transport de marchandises leur appartenant.
 - Les formations visant à améliorer la sécurité du travail en mer ou dans les opérations à terre. Sont concernés notamment les stages de : sécurité, secourisme, prévention des accidents de travail et qualité des produits.
 - Les certificats d'aptitude au travail en milieu hyperbare. Ces formations seront prises en charge sous réserve de fournir une lettre de motivation et d'être dispensées par un centre de formation agréé par les Affaires Maritimes.

Les stages de perfectionnement

- D'autres actions peuvent faire l'objet d'une prise en charge, en particulier : la comptabilité, la gestion des stocks, les stages d'initiation ou de perfectionnement linguistique, l'informatique et la commercialisation de la production.
- Les stages de reconversion sur lettre de motivation.
- Dans les conditions et limites fixées par la réglementation, la section « Non Salariés » PCM peut également prendre en charge des formations ouvertes et/ou à distance sous réserve que les organismes de formation mettent en place un système de suivi de l'action de formation afin de lever toute incertitude liée à la réalité et à la durée des formations suivies par les stagiaires. Cette exigence signifie que le formateur-tuteur qui encadre l'action de formation estime la durée nécessaire pour effectuer les travaux personnels demandés.

D. FINANCEMENTS ET REMBOURSEMENTS

Les frais pédagogiques

- Le remboursement des formations réglementaires diplômantes est plafonné à hauteur de **1 200 € /an.**
- Pour les autres formations, le plafond de remboursement par adhérent est fixé à **1 000 € /an.**
- Des modalités de plafonnement sont adoptées comme suit :

Type de formation	Plafond horaire
PREVENTION (gestes et postures, analyse des risques, sécurité au travail, DUP, ...)	15 €
HYGIENE (HACCP, hygiène alimentaire, qualité des produits, ...)	15 €
CONDUITE (CACES, FIMO, FCOS, Permis C, EC, ...)	20 € ⁽¹⁾
ADMINISTRATION (gestion, comptabilité, commercial, management, organisation, ...)	40 €
INFORMATIQUE (bureautique, Internet, logiciels professionnels,...)	40 €
LANGUES (Anglais, Espagnol, ...)	40 €
TECHNIQUES : Modules STCW (CRO, CGO, BAEERS, CFBS, Radar, SBNP, Médical 1, 2 et 3...), Stages « métier » (hydraulique, mécanique, électricité, maintenance, soudure, froid, permis d'exploitation, plongée ...)	40 € ⁽²⁾

Les critères de prise en charge sont applicables dans le cadre des orientations de la SPP, validés par le Conseil d'Administration National d'AGEFOS PME et dans la limite des ressources disponibles de l'OPCA.

⁽¹⁾ Pour les **permis C, EC, FIMO, FCOS**, un plafond complémentaire de **1 200 € /action** de formation (*1 par an au maximum*).

⁽²⁾ Pour le certificat d'aptitude à l'hyperbarie, un plafond complémentaire de **1 200 € /an**.

Formations qui ne rentrent pas dans les priorités de prise en charge 2018






De façon générale, la SPP PCM se réserve la possibilité d'étudier les cas particuliers qui lui seront soumis.

Les frais annexes

Pour les formations réglementaires diplômantes :

- **Frais de transport** : Contribution de **0,30 € /kilomètre** versée lorsque la distance « domicile - lieu de formation » est de 20 Km ou plus.
Frais plafonnés à **100 € /mois**.
- **Frais d'hébergement** : Contribution forfaitaire aux frais d'hébergement versée lorsque la distance « domicile - lieu de formation » est de 100 Km ou plus.
Frais plafonnés à **80 € /mois**.

2 Contrat de professionnalisation

	Plan de formation
	Contrat de professionnalisation
	Période de professionnalisation
	Tutorat
	CPF

PÊCHE, CULTURES MARINES ET COOPERATION MARITIME

A. NOMBRE DE CONTRATS MAXIMUM (selon spécificités de la branche)

Dans le secteur des Pêches Maritimes, au-delà d'un contrat de professionnalisation par navire, la SPP Pêche, Cultures Marines et Coopération Maritime sera amenée à statuer sur les possibilités de prise en charge.

B. PUBLICS CONCERNES

- Personnes âgées de 16 à 25 ans révolus afin de compléter leur formation initiale ;
- Demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus ;
- Bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou d'allocation de parent isolé (API) pour les DOM
- Personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion (CUI)

C. DUREE DU CONTRAT

- **Du contrat** : CDD de 6 à 12 mois (ou action de professionnalisation de 6 à 12 mois si CDI)

Sans nécessité d'un accord de branche (principe légal)

La durée de l'action de professionnalisation peut être allongée jusqu'à 24 mois pour les publics prioritaires définis à l'article L6325-1-1 du code du travail :

- Bénéficiaires de minima sociaux
- Personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion (CDD/ CDI)
- Jeunes de moins de 26 ans qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel
- Personne inscrite depuis plus d'un an à Pôle Emploi quel que soit l'âge

En dehors des dispositions réglementaires, possibilité d'allongement de la durée du contrat (jusqu'à 24 mois) pour tenir compte notamment de particularités d'alternance liées aux contraintes d'embarquement et/ou lorsque la nature des qualifications visées l'exige.

- **De l'action de professionnalisation** : Durée des actions de formation, évaluation et accompagnement, comprise entre 15% (minimum 150 heures) et 25% de la durée du contrat.

Par dérogation conventionnelle :

Allongement de la durée de la formation, évaluation et accompagnement pouvant aller au-delà des 25% selon les dispositions de l'accord Cultures Marines.

D. FORMATIONS ELIGIBLES ET FINANCEMENT

Formations qualifiantes mentionnées à l'article L. 6314-1 du code du travail :

Tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à la qualification professionnelle et doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, de progresser au cours de sa vie professionnelle d'au moins un niveau en acquérant une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme.

- Soit enregistrée dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) Diplôme, Titre à finalité professionnelle spécifiques aux branches PCM-CM, etc...
- Soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche
- Soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche (CQP).

Pour ces certifications prioritaires, l'intervention de la SPP PCM-CM couvre :

- Les frais pédagogiques
- Pour les pêches maritimes, cette intervention couvre également pour le temps de formation réalisé à bord dans la limite de 30 % du temps global de formation suivi dans l'établissement de formation.

Le financement de la formation, limité à la durée du référentiel, s'effectue selon les dispositions des accords de branches étendus, Pêche et Cultures Marines.

Si le contrat d'une entreprise n'entre ni dans le cadre légal, ni dans le cadre conventionnel, il n'est pas conforme : AGEFOS PME ne peut l'enregistrer, ni le transmettre à la DIRECCTE ou aux DML pour les navigants.

E. POSITIONNEMENT / ACCOMPAGNEMENT / EVALUATION

- Inclus dans la durée totale de l'action de professionnalisation
- **10 % de la durée de la formation dans la limite de 60 heures (hors Vision Pro)**

F. RÉMUNÉRATION MINIMALE DU SALARIÉ ET AVANTAGES POUR L'EMPLOYEUR

Sauf dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables (par exemple en cultures marines), le salarié perçoit, pendant la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation du CDI, une rémunération minimale calculée en fonction de son âge et de son niveau de formation.

Niveau de formation	Moins de 21 ans	De 21 ans à moins de 26 ans	26 ans et plus
Inférieur au bac professionnel ou titres professionnels équivalents	55% du SMIC	70% du SMIC	Minimum SMIC ou 85% du salaire conventionnel*
Qualification au moins égale à celle d'un Bac professionnel ou d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle de même niveau	65% du SMIC	80% du SMIC	

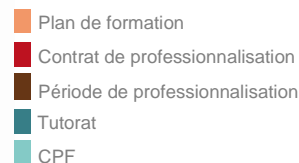
* Pour les plus de 26 ans, possibilité dans certains cas de versement par Pôle emploi d'un complément de rémunération pour l'ancien demandeur d'emploi bénéficiaire de l'ARE.

Avantages pour l'employeur

www.alternance.emploi.gouv.fr

Calcul de l'effectif

Absence de prise en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise pendant toute la durée de l'action de professionnalisation, à l'exception de la tarification des accidents de travail et des maladies professionnelles.



PÊCHE, CULTURES MARINES ET COOPERATION MARITIME

A. PUBLICS CONCERNES

Les périodes de professionnalisation sont accessibles sans condition d'ancienneté :

- aux salariés en contrat à durée indéterminée,
- aux salariés en contrat de travail à durée déterminée d'insertion avec un employeur relevant de l'insertion par l'activité économique (CDDI)
- aux salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion à durée déterminée ou indéterminée (CUI)

Elles ont pour objet de favoriser, par des actions de formation, le maintien dans l'emploi de ces salariés.

Les périodes de professionnalisation associent des enseignements généraux, professionnels et technologiques et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées (alternance obligatoire).

B. OBJECTIFS

PRIORITES DE LA BRANCHE - FORMATIONS ELIGIBLES POUR LA BRANCHE - LISTE EXHAUSTIVE

La période de professionnalisation doit avoir pour objectif :

- une certification enregistrée au RNCP
- une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche
- un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche (CQP)
- une action permettant l'accès au socle de connaissances et de compétences avec un organisme habilité par le COPANEF
- une action permettant l'accès à une des certifications suivantes inscrites à l'inventaire CNCP, telle que :
 - les certificats requis pour l'obtention des diplômes ou brevets (CFBS, CRO/CGO, MEDICAL I, II et III...)
 - l'habilitation à la conduite et maintenance des installations frigorifiques embarquées à ammoniac à bord des navires
 - les tests TOEIC
 - la FIMO
 - la FCO
 - le CACES
 - + le BCCEAM, le CAEERS, le Certificat de cuisinier de navire, le Marin-Ouvrier CM 1&2, le Patron de navire 1&2, le Matelot Pont, le certificat d'aptitude à l'hyperbarie*

C. DUREE

La durée minimale de la formation est fixée à **70 heures** pour chaque salarié bénéficiaire d'une période de professionnalisation.

Pour une durée de formation supérieure à 70 h, la période de professionnalisation peut s'étaler au-delà de 12 mois, si 70 h minimum sont réalisés sur les 12 premiers mois.

Cette durée minimale ne s'applique pas :

- 1° Aux actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience ;
- 2° Aux formations financées dans le cadre de l'abondement du compte personnel de formation du salarié
- 3° Aux formations sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire spécifique établi par la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP)*

D. MISE EN OEUVRE

La période de professionnalisation peut être mise en œuvre à l'initiative du salarié ou à celle de l'employeur. Toutefois, le pourcentage de salariés simultanément absents au titre de ces périodes de professionnalisation ne peut, sauf accord de l'employeur ou du responsable de l'établissement, dépasser 2 % du nombre total de salariés de l'entreprise ou de l'établissement.

Par ailleurs, dans les entreprises ou établissements de moins de 50 salariés, le bénéfice d'une période de professionnalisation peut être différé lorsqu'il aboutit à l'absence simultanée, au titre de ces périodes, d'au moins 2 salariés.

E. ACCOMPAGNEMENT ET EVALUATION

- Inclus dans la durée totale de l'action de professionnalisation
- **10 %** de la durée de la formation **dans la limite de 60 heures**






F. FINANCEMENTS

Financement sur les fonds de la professionnalisation,

- Coût réel horaire plafonné à **15 € HT /heure /stagiaire** sur les coûts pédagogiques (**pour formations longues**)
- Coût réel horaire plafonné à **25 € HT /heure /stagiaire** sur les coûts pédagogiques (**pour formations courtes inscrites à l'inventaire CNCP**)

Selon les capacités financières de la section professionnalisation, la SPP PCM-CM pourra ajuster les critères de prise en charge.

PÊCHE, CULTURES MARINES ET COOPERATION MARITIME

	Plan de formation
	Contrat de professionnalisation
	Période de professionnalisation
	Tutorat
	CPF

A. CONDITIONS D'EXERCICE

Le tuteur est **obligatoire pour les contrats de professionnalisation**

Le salarié choisi pour être tuteur doit être volontaire et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé.

Toutefois, l'employeur peut, notamment en l'absence d'un salarié qualifié, assurer lui-même le tutorat dès lors qu'il remplit les conditions de qualification et d'expérience.

Les missions du tuteur sont les suivantes :

- 1° Accueillir, aider, informer et guider les bénéficiaires du contrat de professionnalisation ;
- 2° Organiser avec les salariés intéressés l'activité de ces bénéficiaires dans l'entreprise et contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels ;
- 3° Veiller au respect de l'emploi du temps du bénéficiaire ;
- 4° Assurer la liaison avec l'organisme ou le service chargé des actions d'évaluation, de formation et d'accompagnement des bénéficiaires à l'extérieur de l'entreprise ;
- 5° Participer à l'évaluation du suivi de la formation.

Lorsqu'il est salarié, le tuteur ne peut exercer simultanément ses fonctions à l'égard de plus de trois salariés bénéficiaires de contrats de professionnalisation ou d'apprentissage ou de périodes de professionnalisation. L'employeur ne peut assurer simultanément le tutorat à l'égard de plus de deux salariés.

Dans le secteur des Pêches Maritimes, le tuteur ne peut être responsable que d'un seul titulaire de contrat de professionnalisation.

B. FORMATION DE TUTEURS ou MAITRES D'APPRENTISSAGE

Pas de financement en 2018.






C. AIDE A LA FONCTION TUTORALE

Financement : 230 € HT /mois pendant 6 mois maximum plafonné par tuteur et par salarié formé.

Règlement en fin de contrat sous réserve que l'action de professionnalisation arrive au terme initialement prévu.

5 CPF

PÊCHE, CULTURES MARINES ET COOPERATION MARITIME

	Plan de formation
	Contrat de professionnalisation
	Période de professionnalisation
	Tutorat
	CPF

A. PUBLICS

Tous les salariés âgés d'au moins 16 ans en emploi ou à la recherche d'un emploi (y compris les salariés en contrat de professionnalisation et en contrat d'apprentissage)

Le compte personnel peut être ouvert dès l'âge de 15 ans pour un jeune qui signe un contrat d'apprentissage. Le compte est fermé lorsque la personne est admise à faire valoir l'ensemble de ses droits à la retraite.

Pour rappel, AGEFOS PME gère le CPF uniquement des salariés en cours de contrat dans une entreprise relevant d'AGEFOS PME. Les demandeurs d'emploi sont gérés par le Pôle Emploi.

B. MODALITES

Le compte personnel de formation est comptabilisé en heures et mobilisé par la personne, qu'elle soit salariée ou à la recherche d'un emploi, afin de suivre, à son initiative, une formation. Le compte ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire. Le refus du titulaire du compte de le mobiliser ne constitue pas une faute.

Les heures de formation inscrites sur le compte demeurent acquises en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi de son titulaire.

Acquisition des heures :

Pour un salarié à temps complet : 24 h /an pendant 5 ans, puis 12 h /an pendant 2,5 ans
 Pour les salariés à temps partiel ou en CDD : acquisition proportionnelle au temps de travail
 Nombre d'heures plafonné à 150 h.

Le suivi des heures acquises pour chaque salarié sera fait par la Caisse des dépôts et consignation, sur la base des déclarations sociales des entreprises.
 Les heures de DIF acquises et non utilisées au 31/12/2014 peuvent alimenter le compte personnel de formation, et seront utilisables jusqu'au 31/12/2020.

C. FORMATIONS ELIGIBLES

- Le socle de connaissances et de compétences (CLEA) :
 - évaluation initiale : **500 € HT** / évaluation finale : **250 € HT**
- L'accompagnement à la VAE
- Le bilan de compétences : **75 € /heure /stagiaire**
- Le permis B : **40 € /heure /stagiaire** (pas d'abondement)
- Les actions de formation pour les créateurs et repreneurs d'entreprises

- Les formations figurant sur une liste établie par les partenaires sociaux et visant :
 - Une certification professionnelle inscrite au RNCP ou visant un bloc de compétences identifié sur le RNCP
 - Un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP)
 - Une formation inscrite par la CNCP à l'inventaire des certifications et habilitations
 - Une formation inscrite au programme régional de qualification des DE (formations financées par la Région, Pôle emploi ou l'AGEFIPH.....)

Les listes des formations éligibles au CPF pour le salarié sont disponibles et actualisées sur le Site internet de la Caisse des dépôts et consignations : www.moncompteformation.gouv.fr

D. FINANCEMENT

- Coûts pédagogiques / Frais annexes : coût réel horaire plafonné à **50 €/h**
- Plafond rémunération (hors CPF autonome) : à **15 €/h**

E. ABONDEMENT CPF

- Coûts pédagogiques / Frais annexes : coût réel horaire plafonné à **12 €/h**

LISTE DES FORMATIONS REGLEMENTAIRES (diplômantes et qualifiantes)

■ LES FORMATIONS DIPLÔMANTES :

Pêche

- Capitaine de pêche
- Patron de pêche
- Lieutenant de pêche / Capitaine 500
- Capacitaire / Capitaine 200
- CACPP
- Chef Mécanicien 8 000 kW
- Chef Mécanicien 3 000 kW
- Mécanicien 750 kW
- Mécanicien 250 kW
- Certificat Matelot Pont

Conchyliculture

- Capacitaire / Capitaine 200
- Marin-ouvrier aux cultures marines (Niveaux 1 et 2)
- Patron de navire aux cultures marines (Niveaux 1 et 2)
- Module 280 heures
- BPREA
- BPAM
- BCCEAM (ADEA)
- Module 40 heures
- Certificat d'Initiation Nautique (CIN)

■ LES FORMATIONS QUALIFIANTES :

- Formations SMDSM (CRR, CSO, CRO et CGO)
- Formations Sécurité (incendie et survie)
- Formations Médicales (1, 2 et 3)
- Certificat d'aptitude à l'hyperbarie
- Permis poids lourds (C, EC et FIMO/FCOS)
- CACES (cariste, grue,...)